

et pour toute année subséquente avant la dissolution du présent parlement, comme si l'acte de répartition était en vigueur pour les districts électoraux tels que constitués lorsque cet acte viendra en vigueur.

L'amendement est adopté.

Article 3.

M. MULOCK : Si je me rappelle bien, le 1er juin est mentionné dans l'acte. Cela permet simplement à l'officier-reviseur, en tout temps entre le 1er juin et le 1er septembre de préparer son premier projet de liste, mais rien ne doit être fait avant le 1er juin. La date qu'il faut fixer, c'est celle à laquelle devra être complétée la liste préliminaire, pour établir qu'elle ne devra pas être terminée avant un certain jour. La loi actuelle l'oblige à terminer sa première liste pour la revision le 1er août.

Une VOIX : Mettez le 1er septembre.

M. MULOCK : Cela est-il suffisant ? On ne peut rien faire dans la province d'Ontario d'ici au mois de septembre, surtout dans les districts ruraux, car chacun a son travail à faire.

Sir JOHN THOMPSON : On veut stipuler que l'officier-reviseur devra commencer aussitôt que possible après l'adoption de l'acte et préparer la liste préliminaire pour le 1er octobre.

M. MILLS (Bothwell) : Je dirais "aussitôt que possible après l'adoption de l'acte."

Sir JOHN THOMPSON : Le public est censé savoir ce qu'il fait.

M. LAURIER : Le public est censé porter intérêt à ses propres affaires.

M. MILLS (Bothwell) : La préparation de la liste préliminaire est un travail de copiste. La restriction que contient le statut n'a pas pour objet d'empêcher l'officier-reviseur de faire de la simple besogne de copiste.

M. COCHRANE : Le public n'a pas d'affaire à la préparation de la liste préliminaire.

M. MILLS (Bothwell) : L'avis au public ne doit pas être fait avant le 1er septembre.

Sir JOHN THOMPSON : Le 1er octobre.

M. MULOCK : Je crois comprendre que, d'après le présent projet, les électeurs ont le droit de fournir des renseignements aux officiers-reviseurs. Ainsi, la période entre le 1er juin et le 1er août n'est pas simplement pour permettre à l'officier-reviseur de faire le travail de copiste, mais pour permettre aux électeurs de fournir des renseignements pour la préparation de la liste. Nous devrions donner aux électeurs un temps raisonnable pour fournir des renseignements, afin que les listes préliminaires fussent aussi parfaites que possible. Il s'agit de savoir ce qui peut être fait d'ici au 1er octobre. Le point principal, à mon avis, est que la liste soit préparée dans un temps raisonnable. Je crois que d'après la loi actuelle, les officiers-reviseurs n'ont que jusqu'à la fin de l'année pour faire rapport de la liste au greffier de la Couronne en chancellerie. La question est de savoir si nous pouvons avec avantage accorder plus de temps pour la préparation des listes préliminaires, sans retarder le rapport.

Plus on aura de temps pour préparer les listes, moins il en faudra pour les corriger. Pourrait-on fixer le 1er novembre ? La population rurale n'aura le temps de s'occuper des listes qu'après les semaines d'automne.

M. COCHRANE : Cela ne donnerait pas de temps pour la revision annuelle.

M. MULOCK : Nous pourrions peut-être prolonger ce temps un peu.

Sir JOHN THOMPSON : D'après les dates fixées dans ce projet, la liste ne serait pas complétée avant le 28 février. Je ne crois pas que nous puissions dépasser le 1er octobre, pour la liste préliminaire, sans retarder la fin du travail. La première idée était de commencer aussitôt que possible après l'adoption du présent acte. Je mettrai cela aussitôt que possible après le 1er août, et fixerai le 1er octobre, pour produire les déclarations et compléter la liste préliminaire. Je crois que ces délais seront suffisants.

M. MULOCK : Le ministre ne fait-il pas erreur, lorsqu'il dit que si nous fixons le 1er novembre pour la préparation de la liste préliminaire, la liste finale ne pourra être publiée à la fin de février ?

Sir JOHN THOMPSON : Non ; dans ce cas, je crois que ce serait la fin de mars.

M. LAURIER : Peu importe qu'elle vienne en vigueur à la fin de mars, ou de novembre.

M. COCHRANE : La revision se ferait pendant la session.

M. L'ORATEUR : Les délais stipulés ici sont virtuellement les mêmes que dans l'acte. Il est stipulé dans l'acte que l'officier-reviseur devra commencer aussitôt que possible après le 1er juin et ce projet dit aussitôt que possible après le 1er août. L'acte stipule que la liste préliminaire devra être prête le 1er août, ce bill dit le 1er octobre. D'après cet amendement, la liste finale sera prête le 28 février au lieu du 1er décembre. Ainsi, le même délai existe partout.

M. LAURIER : Cela est juste, le délai dans chaque cas est relativement le même, et c'est raisonnable ; mais mon objection s'applique au commencement du travail. Nous sommes éloignés de 10 jours du mois d'août. Les députés doivent aider à l'officier-reviseur, s'ils veulent éviter de l'ouvrage par la suite. Ils doivent contrôler la liste de demandes de leurs adversaires et préparer leurs propres demandes.

M. L'ORATEUR : Comme la revision est commencée le 1er juin, les députés n'ont eu aucune occasion de faire le travail dont parle l'honorable député. Du 1er août au 1er octobre, me paraît un délai raisonnable durant lequel les intéressés peuvent s'occuper de la préparation des listes.

Sir JOHN THOMPSON : Je crois que je demanderai à la Chambre de remplacer les mots "aussitôt que possible après l'adoption de l'acte" par "aussitôt que possible après le 1er août," puis de fixer le 1er octobre pour terminer les listes préliminaires, et puis, d'après cet amendement, le 28 février au lieu du 31 décembre, pour la liste finale.